
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 4358

CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE « LA FONTE ARDENNAISE » DANS SON ETABLISSEMENT DIT FA1 A VIVIER-AU-COURT

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois
susvisées,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets
et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-364 bis du 3 juillet 1996 donnant délégation de
signature à M. René BRIGNOLI, sous-préfet de Sedan en remplacement de
M. Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la demande d'autorisation introduite par la société « La Fonte Ardennaise »
en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son
établissement dit « FA 1 » situé à Vivier-au-Court,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre
1995 au 25 octobre 1995,

VU les avis émis par les Chefs de Service et les conseils municipaux
concernés,

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection
de l'environnement du 17 avril 1996,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du
12 juin 1996,

VU la lettre référencée JA/VB/96/2187 du 14 juin 1996, adressée à l'exploitant
portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

VU la lettre du 1er juillet 1996 de l'exploitant faisant part de ses remarques sur
ce projet d'arrêté préfectoral,

VU la lettre référencée JA/JS 96/4059 du 25 novembre 1996 informant
l'exploitant des modifications apportées à l'arrêté statuant sur cette affaire pour
tenir compte de ses observations,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société **LA FONTE ARDENNAISE UNITE FA 1** dans l'enceinte de son établissement situé à **VIVIER-AU-COURT**.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de la nomenclature	Régime	Coeff. Redevance
Fonderie de fonte de capacité de production > 10 t/h 2 cubilots de 10 t/h 2 fours électriques de maintien de 3 t/h	> 10 t/h	2551-1	A	1
Sablerie de moulage et de noyautage	900 kw	2515-1	A	0
Dépôt de vieux métaux	80 m ²	286	A	0
Décharge de sables usés (teneur en phénol < 5 mg/kg)	25 000 m ²	167 b	A	5

Dépôt d'oxygène liquide	9,5 t	1220-3	D	
Dépôt de Ferro-silicium	40 t	195	D	
Appareil contenant de PCB-PCT	750 litres	1180-1 (ex 355 A)	D	
Installations de compression d'air	440 kw	2920 2b (ex 361 B2)	D	
Traitement thermique des métaux		2561	D	
Emploi de matières abrasives grenaillage et meulage	>20 kw	2575	D	
Installation de combustion au coke	< 2000 kw	2910 (ex 153 bis B2)	NC	
Polymérisation de résine	< 1 t/j	2661	NC	
Dépôt de matière combustible noir de carbone	10 t	1510	NC	
Dépôt de liquide inflammable 1ère catégorie	< 10 m³	253	NC	
Stockage de diisocyanate de diphenyl-méthane	< 2 t	1158	NC	
Utilisation de sources scellées radioactives		1720 (ex 385 quater)	NC	
Installation de combustion	3000 kw	153 bis	NC	
Dépôt de gaz combustible liquéfié	42 kg	1418	NC	

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus, qui respecteront les prescriptions des arrêtés types correspondant à ces rubriques.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

- 4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux

intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.
- 4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
- 4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution du Thywé, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 4.3.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - CONTROLES SPECIFIQUES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le Chef du Service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les rejets liquides et dans le milieu récepteur.

Le Service chargé de la Police des Eaux pourra également demander que ces copies et ces synthèses lui soient transmises, dans le cas où les documents correspondants se rapportent à des rejets d'eaux.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Le Service chargé de la Police des Eaux pourra également demander que ces copies et ces synthèses lui soient transmises, dans le cas où les documents correspondants se rapportent à des rejets d'eaux.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Si l'exploitation de l'établissement vient à être abandonnée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret précité).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt. La notification devra être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation de tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- le nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et le traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels
- l'entretien des autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

- 7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995.
- 7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7H à 20H	Jours ouvrables de 6H à 7H et de 20H à 22H	Nuit de 22H à 6H
En limite de propriété	60	55	50

- 7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8.2 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

8.2.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées afin que les émissions se fassent à vitesse et hauteur convenables en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour permettre des contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Un délai de dix-huit mois est accordé à l'exploitant pour mettre les cheminées de l'usine en conformité avec les textes applicables.

8.2.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

8.2.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

8.2.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.2.5 - Les dispositions des paragraphes du point 8.2 peuvent être modifiées ou complétées pour certaines installations, dans le cadre du titre II du présent arrêté.

8.3 - CONTROLES PERIODIQUES A L'EMISSION

Des contrôles pondéraux périodiques devront être effectués sur chaque cheminée émettant des poussières fines, au moins une fois par an. Ils seront réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra réduire la fréquence de ces contrôles pondéraux pour les installations autres que les cubilots.

8.4 - RETOMBEES - TENEUR DANS L'AIR

Des mesures de la teneur de l'air en poussières pourront, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, être effectuées périodiquement aux alentours de l'établissement selon une méthode définie en accord avec lui.

8.5 - REGISTRE

L'exploitant notera sur un registre :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

ARTICLE 9 - - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

9.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

9.1.2 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera munie d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

9.1.3 - Les eaux de refroidissement des compresseurs et des machines à noyaux seront utilisées en circuit fermé.

9.1.4 - Le volume maximal prélevé en eau de ville utilisé pour le refroidissement des scories et les différents lavages sera inférieur à 10 000 m³/an.

9.2 - PRINCIPES GENERAUX

9.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

9.3.1 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées.

9.3.2 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.4.2 seront en particulier respectées.

9.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Un délai d'un an est accordé pour satisfaire le présent paragraphe 9.4.2.

9.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Ces canalisations seront peintes comme indiqué à l'article 11.3.2, de façon à éviter toute erreur de branchement. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

9.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

9.5 - *PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES*

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

Des dispositions particulières sont fixées au titre II pour ce qui concerne la décharge de sable de fonderie.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

9.6 - *REJET DES EAUX*

9.6.1 - Convention

Une convention sera établie entre l'exploitant et le responsable de la station d'épuration ; cette convention sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées pour le rejet des eaux sanitaires, des eaux pluviales et des eaux de lavage.

9.6.2 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut, toutes dispositions seront prises pour que l'inspecteur des Installations Classées y ait accès en permanence.

9.6.3 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel avant le rejet dans le réseau communal.

9.6.4 - Qualité des rejets

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Les rejets (eaux pluviales et eaux de lavage) respecteront les valeurs limites suivantes :

- . MBS : 100 mg/l (NFT 90105)
- . indice phénols : 0,3 mg/l (NFT 90109)
- . hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90114)
- . métaux totaux : 10 mg/l (NFT 90112)

Deux prélèvements d'eau seront réalisés dans le Thywé (un en amont, un en aval) pour vérifier s'il y a interaction entre l'unité et le cours d'eau dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de l'arrêté. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : Ph, hydrocarbures totaux, métaux lourds et Mes.

Les résultats de cette analyse seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :

- . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols,

- . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

. les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.3 - IDENTIFICATION DES DECHETS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.4 - ELIMINATION

10.4.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.4.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.4.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.4.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.5 - SABLES USES

Les sables devront être triés et éliminés conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériels du 16 juillet 1991. En particulier, si le mode d'élimination retenu rend nécessaire des analyses, celles-ci se feront selon les dispositions de l'arrêté précité.

10.6 - CONTROLE

10.6.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

10.6.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

10.6.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

10.6.4 - Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé, au titre de la législation relative aux Installations Classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

11.1.2 - Issues

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées en dehors des heures de travail.

11.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

11.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.2.3 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 11.2.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

11.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

11.3.1 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.3.2 - Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

11.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

11.6 - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Toutes dispositions seront prises dans l'exploitation et la conception des installations pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipients, fuites d'échangeurs...), tant au niveau des stockages que des postes d'utilisation, mélange de produits susceptibles de provoquer des réactions dangereuses.

11.7 - REGLES D'EXPLOITATION

11.7.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

11.7.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

11.8 - ORGANISATION DES SECOURS

11.8.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

11.8.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan ORSEC par le Préfet.

11.9 - MOYENS DE SECOURS

11.9.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.9.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,
- de deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg.

Les extincteurs portatifs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...

Les extincteurs sur roues seront disposés en des lieux accessibles en permanence et d'où il sera aisé de rejoindre les endroits les plus dangereux.

11.9.3 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

11.10 - ZONES DE SECURITE

L'exploitant définira les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives. Elles seront matérialisées dans l'établissement (marquage au sol, panneaux,...).

Dans ces zones, afin d'éviter les accidents, toutes dispositions utiles seront prises en matière de matériel électrique, de protection contre l'électricité statique, d'interdiction de feux nus, de ventilation, de détection,...

ARTICLE 12 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries feront l'objet d'un soin particulier.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

applicables à certaines activités ou installations

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS DE FUSION

13.1 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

La quantité totale de poussières émises calculée sur un cycle complet de fabrication ne dépassera pas 200 g par tonne de fonte produite, le débit massique ne devant pas dépasser 5 kg/h.

13.2 - EMISSIONS DE METAUX

Si le débit massique horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et de leurs composés dépasse la valeur limite de 25 g/h, la valeur limite de la somme de ces différents éléments est limitée à 5 mg/m³.

13.3 - HAUTEUR DE CHEMINÉE

La hauteur de la cheminée de rejet des gaz de l'installation de fusion sera conforme à la valeur obtenue en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993. Cette hauteur sera quel que soit le résultat obtenu par ce calcul, au moins égale à 10 m mesurés depuis le niveau du sol.

L'exploitant, avant le changement des moyens de fusion, définira la hauteur et le diamètre des cheminées et le débit de rejet des gaz. Ces résultats seront transmis pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées.

13.4 - VITESSE D'EJECTION

La vitesse d'éjection des gaz de fusion à la sortie du conduit de rejet ne sera pas inférieure à 8 m/s.

13.5 - SURVEILLANCE DES REJETS

Les prescriptions fixées au 13.1 seront vérifiées annuellement conformément à l'article 8.3. pour chaque cubilot.

Les prescriptions fixées au 13.2 seront vérifiées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 5.1.

Les quantités de poussières émises par la cheminée seront évaluées par une méthode établie en relation avec l'Inspecteur des Installations Classées et selon une fréquence semestrielle.

13.6 - DELAIS

Les dispositions fixées aux articles 13.1 à 13.5 devront être respectées à compter du 1er juillet 1997.

13.7 - PREPARATION DES CHARGES

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction de charges contenant des poussières. Si les ferrailles introduites dans l'installation de fusion sont enduites de substances diverses (huiles, peintures,...), des contrôles particuliers pourront être imposés à l'émission.

13.8 - PREVENTION DES DANGERS

L'installation de fusion sera conçue et exploitée pour éviter la formation d'oxyde de carbone à une teneur explosive et pour réduire les conséquences d'une explosion éventuelle.

Les poches de coulée seront exemptes d'humidité. Des procédés et/ou des contrôles garantiront l'absence d'eau ou d'humidité dans les poches de coulée et les moules.

Les abords de l'installation de fusion et des zones où cheminent les poches de coulée ou du métal liquides devront être exemptes en permanence d'eau, de regards en communication avec des circuits d'eau ; dans ces zones, les canalisations d'eau seront réduites au strict indispensable et disposées de manière à ne pas pouvoir recevoir de choc accidentel.

ARTICLE 14 - DECHARGE DE DECHETS PROVENANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

14.1 - PROVENANCE DES DECHETS

La décharge, située au lieudit "Devant les Aunes" sur la commune de Vrine/Meuse, exploitée par l'établissement ne recevra que des déchets produits par la société LA FONTE ARDENNAISE.

14.2 - CARACTERISTIQUES ET CATEGORIES DE DECHETS

La décharge interne à l'établissement ne peut recevoir que les déchets cités à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991, à savoir :

- des déchets inertes (physiquement, chimiquement et biologiquement),
- des sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg obtenus par lixiviation sur un kilogramme de sable - NFX 31210 et NFX 90109).

Cette décharge pourra également recevoir des réfractaires, laitiers et scories de fusion.

En particulier, cette décharge ne recevra pas de résines, d'emballage contaminé par des résines de noyautage, des peintures ou des solvants, des sables crus de noyautage (fonds de malaxeurs, noyaux mal conformés,...) de fines de dépoussiérage métalliques, de boues de peinture et des déchets assimilables à des déchets ménagers (papiers, poubelles d'ateliers, de cantines...).

14.3 - ANALYSES DES DECHETS

Des tests de lixiviation et des analyses sur échantillon brut seront réalisés sur chacun des déchets mis en décharge. Les paramètres à analyser sont définis ci-après pour certaines catégories de déchets :

- fer sur les déchets de réfractaire, les scories et les laitiers de fusion,
- phénols ,fer et DCO sur les sables.

14.3.1 - Modalités des analyses

Les analyses effectuées sur les déchets de fusion seront effectuées avant le 1^{er} septembre 1996. Cette analyse sera renouvelée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

La détermination du taux de phénol sera effectuée sur des échantillons prélevés à chaque poste producteur de sable à évacuer en décharge interne (refus de tamisage, filtres de dépoussiérage des installations situées entre le décochage et le moulage, etc...). La périodicité des réalisations des tests de lixiviation effectués sur les sables usés est fixée à une détermination annuelle si la quantité de sable éliminée est au plus égale à 100 tonnes/an, une détermination semestrielle si la quantité de sable éliminée dépasse 100 tonnes/an sans excéder 1 000 tonnes/an, une détermination trimestrielle au-delà de 1000 tonnes/an.

Les premiers tests de lixiviation et les analyses sur échantillon brut seront effectués sur les sables usés avant le 1^{er} septembre 1996 et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

14.4 - PIEZOMETRES

Les piézomètres installés en amont et en aval hydrologique de la décharge en vue d'assurer un suivi de l'impact de la décharge sur les eaux souterraines seront entretenus et maintenus en parfait état d'utilisation.

14.5 - ANALYSES DES EAUX DE NAPPE

Des prélèvements et des analyses seront ensuite effectués à au plus un an d'intervalle sur le ou les piézomètres situés en aval de la décharge et renouvelés sur les piézomètres amont à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées (en période de hautes eaux).

Les analyses prévues au présent article 14.5 porteront sur la détermination du Ph, de la DCO, de la résistivité et de la teneur en phénols et sur demande expresse de l'Inspecteur des Installations Classées sur les métaux lourds, hydrocarbures totaux ou autres éléments.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

14.6 - MODE D'EXPLOITATION

La mise en place des déchets sera réalisée selon un plan établi au préalable, qui sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées dès la notification de l'arrêté préfectoral. Des nivellements réguliers seront effectués.

La décharge sera clôturée et son accès sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Des plantations permettront de l'intégrer aussi bien que possible dans l'environnement.

Un plan de réaménagement sera réalisé avec l'aide d'un hydrogéologue compétent et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour avis, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le réaménagement du site sera effectué au fur et à mesure de l'avancement de la décharge. Les parties dont l'exploitation est terminée seront recouvertes d'une couche de matériaux dont la perméabilité sera définie par l'Inspecteur des Installations Classées sur proposition de l'hydrogéologue agréé.

14.7 - SUIVI QUANTITATIF

Le suivi imposé par l'article 10.6.1 fera apparaître les sables déposés dans la décharge, ainsi que les sables qui en seraient retirés, avec les mêmes renseignements que s'ils n'avaient pas transité par la décharge.

14.8 - GARANTIES FINANCIERES

- L'exploitant définira le montant des garanties financières prévu à l'article 4.2 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 dans un délai de 6 mois. Un arrêté complémentaire précisera la date à laquelle ces garanties devront être constituées.

14.9 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'exploitation dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 15 - SABLIERIES, MEULAGE, EBARBAGE, GRENAILLAGE

Les différentes opérations de manipulation de sable, notamment le décochage, le broyage, le tamisage, les transports internes sont soumises à captation et dépoussiérage en application de l'article 8.2.3.

Il en est de même pour les installations de meulage et d'ébarbage.

ARTICLE 16 - NOYAUTAGE - EMPLOI DE RESINES

16.1 - PREPARATION

Les sols des postes de préparation des sables seront imperméables et résistants à l'action chimique des liquides utilisés.

Les quantités de résines et de liquides inflammables entreposés pour le service des postes d'enrobage des sables seront limitées pour chaque produit à celle nécessaire à la journée de travail ou au maximum à un fût.

16.2 - POLYMERISATION

Le sol où est installé le générateur de D.M.E.A. (diméthyléthylamine) sera incombustible, étanche et résistant à l'action de ce liquide. Ce local sera largement ventilé ; les parois pleines seront coupe-feu de degré de deux heures ; le toit sera incombustible. La température à l'intérieur du local, n'excédera pas 30° C.

Le dispositif de réchauffage du générateur restera constamment immergé dans le D.M.E.A. Des dispositifs de sécurité signaleront les dépassements de la température et de la pression maximale de service du générateur de D.M.E.A. Le gaz de transport du D.M.E.A. sera un gaz inerte. L'étanchéité des conduits sera régulièrement vérifiée.

- Les canalisations par lesquelles les gaz produits ou utilisés dans les machines sont rejetés à l'atmosphère seront munis de dispositifs de prélèvement conformément aux dispositions fixées à l'article 8.2.1, 1° et 2° paragraphes.

ARTICLE 17 - DEPOT DE NOIR DE CARBONE

Le dépôt de noir minéral sera constitué de sacs en plastique qui seront étanches.

Le dépôt sera installé à l'air libre ou dans un local incombustible ne comportant pas de feu nu. La hauteur de stockage sera inférieure à 3 m.

ARTICLE 18 - DEPOT DE VIEUX METAUX

Les vieux métaux et vieilles fontes pourront être stockés dans la cour de l'établissement sans aménagement particulier sous réserve qu'ils ne contiennent pas ou qu'ils ne soient pas

enduits de substances susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols (huiles, substances toxiques,...).

Dans le cas contraire, le dépôt devra être réalisé sous couvert et sur un sol étanche.

L'emplacement du dépôt sera choisi de manière à ne pas provoquer des nuisances esthétiques. Au besoin, ce dépôt sera entouré d'une palissade ou d'une plantation d'arbres à feuillage persistant.

Lors des livraisons, un examen sera effectué avant, pendant et après déchargement, afin de vérifier l'absence de produits indésirables, non identifiables et notamment des corps creux contenant des produits étrangers.

ARTICLE 19 - DEPOT DE FERRO-SILICIUM

Des pancartes permettront d'identifier les différents ferro-alliages stockés ou entreposés dans l'établissement.

Les dépôts de ferro-silicium seront éloignés des matières alcalines, liquides inflammables, gaz comprimés ou matières combustibles ou comburantes ; ils seront éloignés également des canalisations d'eau ou de fluide aqueux et de vapeur.

En ce qui concerne les liquides énumérés au paragraphe précédent, toutes dispositions devront être prises pour éviter, même en cas d'écoulement accidentel, leur contact avec le ferro-silicium.

En particulier, l'utilisation d'eau pour combattre un feu de ferro-silicium est interdite.

ARTICLE 20 - DEPOT DE COKE

Les dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 18 sont applicables au dépôt de coke.

ARTICLE 21 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de la route et de la voie ferrée ; il sera aménagé pour que, en cas de fuite même accidentelle, le gaz ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout ateliers ou des sous-sols d'ateliers.

En cas de fuite, l'exploitant prendra toutes les mesures utiles pour prévenir le danger d'explosion.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les effets de la corrosion sur le réservoir et ses canalisations.

Des bornes de protection contre les chocs avec les véhicules manoeuvrant seront fichées en nombre suffisant dans le sol ou une clôture particulière entourera le réservoir.

ARTICLE 22 - DEPOT DE FIOUL

Le fioul domestique sera stocké dans des fûts ou conteneurs de capacités 20, 200 ou 1 000 l.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux en dehors de cette dernière ; ces eaux, si elles sont chargées en hydrocarbures, seront traitées avant rejet de manière à ce que leur teneur maximale en hydrocarbures ne dépasse pas 20 ppm (norme NFT 90203).

ARTICLE 23 - TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

Les transformateurs devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réencenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réencenchement manuel ; elles interdiront tout réencenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs, devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 24 - RADIOACTIVITE

- 24.1 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie et l'explosion soit convenablement assurée.
- 24.2 - Les zones contrôlées délimitées en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 seront signalées par des panneaux réglementaires ; l'emplacement des sources et l'accès à leur stockage seront signalés de la même manière.
- 24.3 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré dans les vingt quatre heures au Service d'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants.

- 24.4 - Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, les sources étant en position d'emploi. Ce contrôle sera effectué annuellement.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 25 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VIVIER-AU-COURT.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie de VIVIER-AU-COURT,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

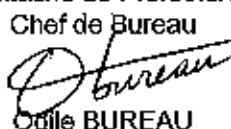
Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de VIVIER-AU-COURT et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 3 décembre 1996

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Odile BUREAU



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Louis GERAUD